



CHAPITRE 2

Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et pour d'autres fins

[Sanctionnée le 14 mars 1962]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Pré-
ambule.

CONSIDÉRANT que d'un message de l'honorable Paul Comtois, C.P., lieutenant-gouverneur de cette province, et des estimés qui l'accompagnent, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour faire face à certaines dépenses du gouvernement de la province, qui ne sont pas autrement prévues, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et pour d'autres fins du service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement du Conseil législatif, et de l'Assemblée législative de Québec, que:

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des subsides No 2, 1962.*

\$2,300,001
pour
1961-62.

2. Sur le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être pris une somme n'excédant pas, en tout, deux millions trois cent mille et un dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement et du service public de cette province pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962,

CHAPTER 2

An Act granting to Her Majesty moneys required for the expenses of the Government for the financial year ending on the 31st of March 1962, and for other purposes

[Assented to 14th March 1962]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

WHEREAS it appears, by a message from the Honourable Paul Comtois, P.C., Lieutenant-Governor of this Province, and the estimates accompanying the same, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the Government of the Province, not otherwise provided for, for the financial year ending on the 31st of March 1962, and for other purposes connected with the public service; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, that:

1. This act may be cited as *The Appropriation Act No. 2, 1962.*

Short
title.

2. From and out of the consolidated revenue fund of this Province there shall and may be taken a sum not exceeding in the whole, two million three hundred thousand and one dollars, for defraying, during the financial year ending on the 31st of March 1962, the charges and expenses of the Government and public

Montant additionnel.	<p>auxquelles il n'est pas autrement pourvu.</p> <p>Il pourra en outre être pris, pour les fins de tout crédit voté à la suite d'une estimation budgétaire dont le détail prévoyait une contribution ou un remboursement en réduction des sommes à dépenser, un montant égal au remboursement ou à la contribution ainsi prévue.</p>	<p>service of the Province not otherwise provided for.</p> <p>There may in addition be taken for the purposes of any appropriation voted pursuant to a budgetary estimate the details of which provided for a contribution or reimbursement in reduction of the sums to be expended, an amount equal to such contribution or reimbursement.</p>	Additional amount.
Comptes aux deux chambres	<p>3. Des comptes détaillés de tous les deniers dépensés en vertu de la présente loi seront soumis aux deux chambres de la Législature de la province, conformément à l'article 22 de la Loi du revenu et de la vérification des comptes (Statuts refondus, 1941, chapitre 72).</p>	<p>3. Accounts, in detail, of all moneys expended under the authority of this act shall be laid before both Houses of the Legislature of the Province, in conformity with section 22 of the Provincial Audit Act (Revised Statutes, 1941, chapter 72).</p>	Accounts to both Houses.
Compte à Sa Majesté.	<p>4. Il sera également rendu compte à Sa Majesté des sommes dépensées en vertu de la présente loi.</p>	<p>4. The application of all sums expended under the authority of this act shall also be accounted for to Her Majesty.</p>	Accounting to Her Majesty.
Entrée en vigueur.	<p>5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.</p>	<p>5. This act shall come into force on the day of its sanction.</p>	Coming into force.

ANNEXE

SCHEDULE

Sommes accordées à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, avec indication des objets pour lesquels elles sont accordées.

Sums granted to Her Majesty, by this act, for the financial year ending on the 31st of March 1962, with indication of the purposes for which they are granted.

No	SERVICE	—	Total
	IX — FINANCES <i>Dépenses ordinaires</i>	\$	\$
1(a)	Avances pour constituer un fond de roulement pour chacun des hôpitaux suivants. Hôpital St-Joseph du Lac Mégantic— Hôpital St-Joseph de Maniwaki— Hôpital Notre-Dame de l'Espérance, Sept-Iles— Hôpital Notre-Dame de l'Espérance, Amqui— Hôpital des Laurentides, L'Annonciation.	IX — FINANCE <i>Ordinary Expenditures</i> Advances to set up a working capital fund for each of the following hospitals.....	1
	XXIV — VOIRIE <i>Dépenses ordinaires</i>	XXIV — ROADS <i>Ordinary Expenditures</i>	
1	Réparation et entretien de chemins.....	Repair and maintenance of roads.....	2,300,000
			2,300,001